

Transport de marchandises commerciales

Qu'est-ce qu'on entend par moyen de transport à usage privé ?

Sont considérés comme moyens de transport à usage privé, les véhicules routiers et les remorques importés exclusivement pour l'usage personnel du conducteur et des passagers l'accompagnant, à l'exclusion de tout transport de personnes à titre onéreux et du transport industriel ou commercial de marchandises à titre onéreux ou non.

Qu'est-ce qu'on entend par admission temporaire ?

L'admission temporaire est un régime douanier qui permet d'importer, provisoirement, en suspension des droits et taxes qui leur sont applicables, des effets personnels, matériels et moyens de transports, qui seront réexportés après une utilisation pendant une durée déterminée.

Que signifie l'admission temporaire des moyens de transport à usage privé ?

Par admission temporaire des moyens de transport à usage privé, il est entendu, le régime douanier qui permet à des personnes non résidentes au Maroc, d'importer leur moyen de transport pour un usage exclusivement personnel au cours du voyage **au Maroc**.

Si je me présente à la Douane avec un fourgon utilitaire pour passer mes vacances au Maroc, et que je n'ai pas de marchandises commerciales, pourrais-je bénéficier de l'admission temporaire de ce véhicule ?

Oui, le service douanier au poste frontière vous accordera une admission temporaire pour **six (06)** mois si le droit à l'admission temporaire au titre de l'année en cours n'est pas consommé.

Quels sont les types de véhicules qui ne peuvent pas bénéficier de l'admission temporaire réservée aux moyens de transport à usage privé, à compter du 1er mai 2014 ?

Il s'agit de tous les types de moyen de transport utilisés généralement par des touristes pour leur usage personnel au cours de leur voyage, **lorsqu'ils transportent des marchandises commerciales** : les berlines, les voitures familiales, les fourgons, les monospaces, les remorques et roulottes, les pick-up ...

Pour ces véhicules, l'admission temporaire réservée aux touristes venant séjourner temporairement au Maroc ne leur sera plus accordée à compter du 1er mai 2014, s'ils sont utilisés pour des opérations commerciales.

Y a-t-il un régime douanier qui permet le bénéfice de l'admission temporaire de mon véhicule utilisé dans le transport de marchandises commerciales ?

Les véhicules utilisés dans le transport de marchandises commerciales peuvent être importés sous le régime de l'admission temporaire prévu en faveur des moyens de transport utilisés dans le transport international routier.

Dans ce cas, ce n'est pas la déclaration du modèle « D 16 Bis » ou « D 16 Ter » qui est utilisée mais plutôt la déclaration du modèle « D 17 ».

Pour plus de détails, veuillez vous reporter à la question « [Qu'est ce qu'une déclaration « D 17 » et comment peut-on la souscrire ?](#) ».

Que peut importer un MRE à bord de son moyen de transport privé pour pouvoir bénéficier de l'admission temporaire pour son véhicule ?

Pour bénéficier du régime de l'admission temporaire, les moyens de transport à usage privé ne doivent être utilisés que pour le transport de bagages dépourvus de tout caractère commercial, à savoir :

- les effets personnels réservés à l'usage personnel ou familial des voyageurs ;

- les articles destinés à être offerts comme cadeau dans la limite des tolérances réglementaires (Pour plus de détails concernant ces tolérances, consultez le thème "Importations en franchise" figurant au niveau de la cible « Marocains résidant à l'Étranger », Espace « Entrée en vacances »).

Important : Ces articles ne doivent présenter, par leur nature ou leur quantité, aucun caractère d'ordre commercial.

Quel sort sera réservé aux moyens de transport à usage privé transportant des marchandises à caractère commercial ?

A partir du 1er mai 2014, les moyens de transport à usage privé transportant des marchandises à caractère commercial ne peuvent plus bénéficier du régime de l'admission temporaire réservé aux personnes venant séjourner temporairement au Maroc.

Par conséquent, ces moyens de transport doivent être impérativement :

- retournés à l'étranger ou
- mis en dépôt en attendant leur réexportation ou
- dédouanés en vue de leur immatriculation au Maroc s'ils ont moins de 5 ans d'âge.

Toutefois, si **ces** moyens de transport remplissent les conditions **requis** pour le bénéfice de « l'admission temporaire des moyens de transport utilisés dans le transport international routier », il peuvent être admis sous le régime de l'admission temporaire sous couvert de la [déclaration « D 17 »](#) réservée à ce type de transport.

Un véhicule à usage privé immatriculé à l'étranger transportant des articles objet d'un déménagement, peut-il bénéficier du régime de l'admission temporaire ?

Oui, l'admission temporaire sera autorisée à condition que le chargement ne contienne pas de marchandises à caractère commercial et que le déménagement soit justifié.

Dans ce cas, le dédouanement des effets personnels en déménagement s'effectue en présence du bénéficiaire, sur présentation :

- du certificat de changement de résidence délivré par les autorités locales ou les autorités consulaires du lieu de l'ancienne résidence et
- de l'inventaire des articles objet du déménagement. Cet inventaire peut être établi sur les lieux.

L'admission temporaire du véhicule sera accordée pour une durée maximum de **six (06) mois, continus ou fractionnés par année civile, même pour les véhicules de type camping-cars, fourgonnettes ou camionnettes, utilisés à des fins purement touristiques (tout usage commercial est exclu.)**.

Pourrais-je bénéficier du régime de l'admission temporaire pour ma voiture personnelle, si cette dernière tracte ma remorque contenant de la marchandise commerciale ?

Le régime de l'admission temporaire **réservée aux moyens de transport à usage privé**, sera refusé uniquement pour la remorque transportant des marchandises à caractère commercial.

Quel sort sera réservé aux effets personnels et cadeaux familiaux importés à bord d'un moyen de transport chargé en même temps de marchandises à caractère commercial ?

Les effets personnels et cadeaux familiaux pourront être importés en franchise (en exonération) des droits et taxes dans les limites fixées dans ce cadre.

Pour de plus amples informations, référez-vous au thème « Importation en franchise » ci-contre.

Les marchandises commerciales peuvent être dédouanées dans les [conditions réglementaires](#).

Pour le moyen de transport, référez-vous à la question « [Quel sort sera réservé aux moyens de transport à usage privé transportant des marchandises à caractère commercial ?](#) ».

Si je procède au dédouanement des marchandises commerciales que je transporte, pourrais-je bénéficier du régime de l'admission temporaire pour mon véhicule vide ?

Non, le dédouanement ou le déchargement des marchandises transportées à bord d'un véhicule à usage privé ne peut, en aucun cas, donner lieu à l'octroi du régime de l'admission temporaire **réservée aux moyens de transport à usage privé**, pour ledit véhicule.

Par conséquent, ce moyen de transport doit être impérativement :

- retourné à l'étranger ou
- mis en dépôt en attendant leur réexportation ou
- dédouané en vue de son immatriculation au Maroc s'il a moins de cinq (05) ans d'âge.

Toutefois, si ce moyen de transport remplit les conditions **requises** pour le bénéfice de « l'admission temporaire des moyens de transport utilisés dans le transport international routier », il peut être introduit sous le régime de l'admission temporaire sous couvert de la [déclaration « D 17 »](#) réservée à ce type de transport.

Si j'embarque dans mon véhicule un membre de ma famille ou un ami en possession de marchandises à caractère commercial, est ce que j'aurai droit à l'admission temporaire après déchargement ou dédouanement de ces marchandises à la frontière ?

Non, le dédouanement ou le déchargement des marchandises transportées, même si elles n'appartiennent pas au conducteur, ne peut, en aucun cas, donner lieu à l'octroi de l'admission temporaire **réservée aux moyens de transport à usage privé**, pour le véhicule.

Par conséquent, le moyen de transport doit être impérativement :

- retourné à l'étranger ou
- mis en dépôt en attendant leur réexportation ou
- dédouané en vue de son immatriculation au Maroc s'il a moins de cinq (05) ans d'âge.

Toutefois, si ce moyen de transport remplit les conditions requises pour le bénéfice de « l'admission temporaire des moyens de transport utilisés dans le transport international routier », il peut être introduit sous le régime de l'admission temporaire sous couvert de la [déclaration « D 17 »](#) réservée à ce type de transport.

En cas de refus d'octroi du régime de l'admission temporaire au motif de la présence de marchandises commerciales, pourrais-je bénéficier dudit régime pour mon véhicule si j'abandonne ces marchandises à la frontière ?

Non, l'abandon de marchandises commerciales à la frontière ne peut, en aucun cas, donner lieu à l'octroi du régime de l'admission temporaire pour des véhicules à usage privé.

Par conséquent, ces moyens de transport doivent être impérativement :

- retournés à l'étranger ; ou
- mis en dépôt en attendant leur réexportation ; ou
- dédouanés en vue de leur immatriculation au Maroc s'ils ont moins de cinq (05) ans d'âge.

Toutefois, si ce moyen de transport remplit les conditions requises pour le bénéfice de l'admission temporaire des moyens de transport utilisés dans le transport international routier, il peut être importé sous le régime de l'admission temporaire sous couvert de la [déclaration « D17 »](#) réservée à ce type de transport et ce, pour une durée maximum de 30 jours non prorogeable.

Quelles sont les conditions requises pour bénéficier du régime de l'admission temporaire accordée pour « des moyens de transport utilisés dans le transport international routier » ?

Les conditions requises sont :

- la production de [l'autorisation « MA »](#) lorsque le véhicule est immatriculé dans un pays ayant conclu un accord bilatéral de transport routier de marchandises avec le Maroc.
Il est précisé que sauf dispense prévue par les accords susvisés ou en l'absence d'accord bilatéral en la matière, une redevance journalière de 10 dirhams par tonne de poids total doit être acquittée à la sortie du territoire marocain ;
- la production de [la déclaration « D17 »](#) délivrée par l'Association Marocaine de Transport Routier de Marchandises (AMTRI).

Peut-on transporter, après dédouanement, la marchandise déchargée du moyen de transport dont l'admission temporaire a été refusée, à bord d'un véhicule immatriculé au Maroc ?

Oui, sous réserve de l'accord des autres autorités portuaires (Police, Gendarmerie, gestionnaire portuaire) pour l'introduction au port du moyen de transport immatriculé au Maroc.

Peut-on transporter, après dédouanement, la marchandise déchargée du moyen de transport dont l'admission temporaire a été refusée, à bord d'un autre véhicule immatriculé à l'étranger et admis sous le même régime ?

Non, les moyens de transport à usage privé importés sous le régime de l'admission temporaire ne sont pas autorisés à effectuer des opérations de transport de marchandises.

Toute utilisation, après importation, d'un moyen de transport qui bénéficie de l'admission temporaire, à des fins commerciales, est interdite.

Quelles conditions dois-je respecter pour pouvoir importer des marchandises à caractère commercial ?

- Tout importateur de marchandises est tenu de s'inscrire, au préalable, au registre du commerce du Maroc.

- Chaque marchandises importées doit faire l'objet d'une déclaration en douane portant le numéro du registre du commerce (RC) et le lieu d'immatriculation du RC (Centre R.C.).

- Si le transport est effectué au moyen de véhicules automobiles **immatriculés au Maroc**, d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3.500 kilogrammes, le transporteur est tenu de s'inscrire au registre spécial de la profession de transport de marchandises pour compte d'autrui, tenu par le département du transport ;

- La marchandise importée doit être prise en charge sur le manifeste commercial du navire, qui doit reprendre la nature de cette marchandise et sa quantité. Cette prise en charge doit être exigée auprès de la compagnie maritime au niveau du port d'embarquement. Cette prise en charge est matérialisée par la délivrance d'un connaissement (titre de transport).

- Le véhicule doit être couvert par une [autorisation dite « MA »](#) à demander au département chargé du transport au pays d'immatriculation du véhicule, au cas où ce pays est lié avec le Maroc par un accord bilatéral sur le transport routier de marchandises.

Qu'est ce qu'une autorisation « MA » et comment l'avoir ?

L'autorisation dite « MA » est le document qui permet d'effectuer des opérations de transport de marchandises à bord de véhicules immatriculés dans un des pays qui ont conclu avec le Maroc un accord bilatéral sur le transport routier de marchandises.

Ces accords bilatéraux ont été signés pour organiser le transport routier des marchandises entre les deux pays signataires (Pour de plus amples informations sur ces accords, consultez la sous-rubrique "Accord bilatéral en matière de transport", rubrique "[Accords et Conventions](#)", espace "la Douane marocaine).

En application de ces accords, le département du transport du pays d'immatriculation du véhicule accorde des autorisations soit par voyage ou pour une durée définie, aux moyens de transport qui se rendent dans le territoire de l'autre partie.

Par exemple, le département des transports marocains accorde des autorisations « F » aux moyens de transport utilisés dans le trafic routier international, immatriculés au Maroc qui réalisent des voyages en France.

L'autorisation dite « MA » est délivrée par le département chargé du transport du pays d'immatriculation du véhicule, pour le transport des marchandises à destination du Maroc.

Les pays qui ont conclu des accords bilatéraux en matière de transport routier international sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grande Bretagne, la Hongrie, l'Italie, la Mauritanie, les Pays - Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Sénégal, la Suisse, la Suède et la Tunisie.

Ainsi, et sauf pour les cas de [dispense de l'autorisation « MA »](#), tout transport effectué au moyen de véhicules routiers entre le Maroc et l'un des pays précités, est soumis à autorisation préalable dite « MA ».

Les véhicules immatriculés dans d'autres pays peuvent être admis temporairement au Maroc, moyennant le paiement d'une redevance journalière de 10 dirhams par tonne de poids total à la sortie du territoire marocain.

Dans ce cas, le fret de retour est interdit, sauf autorisation donnée par ce même département.

Le paiement de la redevance susvisée est également exigé en cas d'absence de dispense prévue, à ce titre, par les accords précités.

Quels sont les véhicules à usage privé utilisés dans le transport des marchandises commerciales dispensés de l'autorisation « MA » ?

Les véhicules à usage privé utilisés dans le transport des marchandises commerciales dispensés de l'autorisation « MA » sont :

- les véhicules immatriculés en France dont le Poids Total en Charge ne dépasse pas 3, 5 tonnes (PTC \leq 3.5T)
- les véhicules immatriculés en Italie dont le Poids Total en Charge ne dépasse pas 7,5 tonnes (PTC \leq 7.5T)

Ainsi en dehors de ces deux cas, l'autorisation « MA » est obligatoire pour le bénéfice du régime de l'admission temporaire réservée aux moyens de transport utilisés dans le transport international routier des marchandises.

Comment faire si l'on arrive au Maroc à bord d'un véhicule à usage commercial utilisé en trafic routier international sans autorisation « MA » ?

Le véhicule pourra être admis sur autorisation spéciale de la délégation régionale compétente du département chargé du transport **si le véhicule est immatriculé dans un des pays qui ont conclu avec le Maroc un accord bilatéral sur le transport routier de marchandises.**

Dans ce cas, le fret de retour est interdit, sauf autorisation donnée par ce même département.

Quelles formalités doit accomplir un MRE pour le dédouanement, à la frontière, de marchandises à caractère commercial, transportées dans son véhicule privé immatriculé à l'étranger ?

Cette opération n'est autorisée que si :

- la marchandise contenue dans le moyen de transport est prise en charge, dans le manifeste commercial du navire au niveau du port de chargement ;
- l'importateur est inscrit au registre de commerce auprès du tribunal compétent au Maroc.

L'opération de dédouanement se déroule comme suit :

- Souscription d'une déclaration en détail annexée des documents commerciaux notamment : le connaissement, la facture, la liste de colisage, etc. ;
- Déchargement de la marchandise, pour contrôle, dans les locaux réservés à cet effet au bureau douanier d'entrée ;
- Accomplissement des formalités de changes et autres formalités particulières (contrôle de norme technique, sanitaire, phytosanitaire, etc.) ;
- Paiement des droits et taxes exigibles ;
- Enlèvement de la marchandise.

Si vous n'avez pas la facture, le service douanier vous autorise à établir une facture pour soi-même, reprenant les éléments distinctifs de la marchandise (nature, quantité, valeur, etc.).

Pour le moyen de transport, se référer à la question « [Si je procède au dédouanement des marchandises commerciales, pourrais-je bénéficier du régime de l'admission temporaire pour mon véhicule vide ?](#) ».

Quelles formalités doit accomplir un MRE pour le dédouanement de son moyen de transport à usage privé et des marchandises à caractère commercial y transportées ?

Le véhicule doit, impérativement, être dédouané au niveau du bureau douanier d'entrée et ce conformément à la procédure réglementaire en vigueur (lien vers procédure de dédouanement de véhicules immatriculés à l'étranger).

Le dédouanement de la marchandise sera autorisé aux [conditions en vigueur](#).

Quelles formalités doit accomplir un MRE transportant, à l'import, des bagages non accompagnés et/ou des envois familiaux appartenant à des tiers, à bord de son véhicule privé immatriculé à l'étranger ?

Le conducteur sera considéré comme propriétaire des bagages qu'il transporte. Il est le responsable juridique du contenu.

A ce titre, l'opération ne sera autorisée que si l'intéressé remplit les conditions suivantes :

- Il est inscrit au registre de commerce du Maroc ;
- Il a [déclaré à la Douane](#) sa qualité de professionnel de transport de bagages non accompagnés et d'envois familiaux (lien vers la réponse à la question « Quelles formalités doit accomplir toute personne (résidente ou non) qui souhaite exercer l'activité de transporteur de bagages non accompagnés et/ou envois familiaux ? ») ;
- S'engage à assurer uniquement le transport de bagages non accompagnés et/ou envois familiaux, ne revêtant pas un caractère commercial ;
- la marchandise est prise en charge sur le manifeste commercial du navire au niveau du port de chargement.

Les bagages et envois doivent répondre aux conditions ci-après :

- être conditionnés dans des colis marqués et numérotés ;
- chaque expédition doit être accompagnée d'un [inventaire](#) détaillé de son contenu, appuyé des pièces d'identité de l'expéditeur.

L'opération de dédouanement se déroule comme suit :

- Etablissement au départ d'une [feuille de route](#), détaillée par envoi en indiquant l'expéditeur, le contenu et le destinataire ainsi que les marques, numéros et valeur des colis ;
- Déchargement le cas échéant de la marchandise, pour les besoins du contrôle ;
- Souscription d'une déclaration occasionnelle ;
- Accomplissement le cas échéant des formalités particulières (contrôle de norme, sanitaire, phytosanitaire ...etc.) ;
- Paiement éventuel des droits et taxes exigibles ;
- Enlèvement de la marchandise.

Pour le véhicule **immatriculé à l'étranger** : souscription d'une déclaration « D17 » **et production, le cas échéant, de l'autorisation « MA ».**

Pour le véhicule immatriculé au Maroc : production du certificat d'inscription au registre spécial de transporteur de marchandises pour compte d'autrui, tenu par le département du transport, si le véhicule est d'un poids en charge autorisé supérieur à 3.500 kilogrammes.

Quelles formalités doit accomplir toute personne (résidente ou non) qui souhaite exercer l'activité de transporteur de bagages non accompagnés et/ou envois familiaux ?

Avant la réalisation de toute opération, il y a lieu de s'approcher de la Direction Régionale des Douanes de son lieu de résidence au Maroc ou celle dont relève le bureau de passage en douane, et déposer :

- une demande en l'objet appuyée d'un engagement sur l'honneur comportant soumission non cautionnée selon le [modèle](#) mis en place par l'administration ;
- copie de l'inscription au registre de commerce ;
- identité du chauffeur ;
- titre d'identification du véhicule.

Si le transport est effectué au moyen de véhicules automobiles immatriculés au Maroc, d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3.500 kilogrammes, il faut produire en sus des documents visés ci-dessus, une copie conforme du certificat d'inscription au registre spécial de transporteur de marchandises pour compte d'autrui, tenu par le département du transport.

Qu'est-ce qu'une déclaration en détail et comment peut-on la souscrire ?

La déclaration en détail est l'acte juridique par lequel une personne physique ou morale :

- manifeste sa volonté d'assigner à la marchandise qu'elle importe un régime douanier définitif (mise à la consommation, **régimes économiques en douane**, etc.) ;
- s'engage, sous les peines de droit, à accomplir les obligations découlant de ce régime douanier (paiement des droits et taxes exigibles, exportation après utilisation, etc.) ;
- produit tous les documents nécessaires à l'identification de la marchandise et à l'application des mesures douanières ou autres dont la douane a la charge. Ces documents constituent avec la déclaration en détail un document indivisible.

Toutes les marchandises importées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail établie sur un formulaire dénommé « [Déclaration unique des Marchandises](#) » (D.U.M.).

La DUM se présente sous la forme d'une liasse de six (06) exemplaires identiques.

La déclaration en détail, doit être établie par procédé informatique.

Après sa transmission et enregistrement (validation) sur le système « BADR », la déclaration doit être éditée (sur formulaire prévu à cet effet), signée, annexée des documents requis et déposée (dépôt physique) auprès du bureau de douane concerné pour prise en charge.

Qu'est ce qu'une déclaration « D 17 » et comment peut-on la souscrire ?

La déclaration « D 17 » est une déclaration simplifiée d'admission temporaire des véhicules à usage commercial utilisés en trafic routier international.

Seuls les transporteurs ou leurs consignataires, inscrits au registre du commerce au Maroc peuvent souscrire une déclaration « D17 ».

Au plan pratique, les personnes désireuses de bénéficier de cette procédure simplifiée doivent déposer leur demande auprès de l'Association Marocaine de Transport Routier de Marchandises (AMTRI).

Pour plus de détails au sujet des modalités de gestion par l'AMTRI de ce volet, il y a lieu de prendre contact avec cette association (site Internet : www.amtri.ma).

Quel sort sera réservé aux véhicules à usage privé immatriculés à l'étranger transportant des marchandises à caractère commercial et empruntant l'un des deux passages terrestres de Bab Sebta ou Bab Melilla ?

Les deux postes frontières de Bab Sebta et Bab Melilla ne sont pas ouverts aux opérations commerciales.

Par conséquent, ces moyens de transport et les marchandises transportées doivent être impérativement **réintroduits par un bureau ouvert aux opérations commerciales (Tanger Port, Tanger Med, Nador Port, par exemple).**

Quel sort sera réservé aux véhicules à usage privé immatriculés à l'étranger et transportant des marchandises à caractère commercial, en transit international par le Maroc ?

Les opérations de l'espèce peuvent être autorisées aux conditions ci-après :

- Pour la marchandise : souscription **d'une déclaration** acquit à caution de transit avec consignation des droits et taxes exigibles à l'importation.
- Pour le véhicule :
 - o souscription d'une déclaration « D17 », si la déclaration acquit à caution ne couvre pas le moyen de transport.

Le formulaire de cette déclaration est à demander à l'Association Marocaine de Transport Routier de Marchandises (site Internet de l'AMTRI : www.amtri.ma).

- o **Production de l'autorisation MA, le cas échéant.**

Quel sort sera réservé aux véhicules à usage privé transportant des marchandises couvertes par un carnet ATA ?

Les opérations de l'espèce peuvent être autorisées aux conditions ci-après :

- Dédouanement de la marchandise sous couvert du [carnet ATA](#) pour les marchandises éligibles.
- Admission temporaire du véhicule sous couvert d'une déclaration « D17 » pour une durée limitée à **30 jours**. Le formulaire de cette déclaration est à demander à l'Association Marocaine de Transport Routier de Marchandises (site Internet de l'AMTRI : www.amtri.ma).
- Production de l'autorisation MA, le cas échéant.

Quel sort sera réservé aux véhicules à usage privé transportant des aides humanitaires ou des donations destinées au Maroc ?

Les opérations de l'espèce peuvent être autorisées aux conditions ci-après :

- Dédouanement des marchandises en présence du bénéficiaire de la donation, dans les conditions réglementaires en vigueur (pour de plus amples informations, référez-vous au thème « Dons » figurant au niveau de l'espace « Particuliers », cible « Marocains résidant à l'étranger ») ;
- Admission temporaire du véhicule moyennant une déclaration « D 17 » ou « D 16 ter ». Le formulaire de la déclaration « D 17 » est à demander à l'Association Marocaine de Transport Routier de Marchandises (site Internet de l'AMTRI : www.amtri.ma).
- **Production de l'autorisation MA, le cas échéant.**

Est-ce que je peux bénéficier du régime de l'admission temporaire pour mon véhicule privé aménagé spécialement pour les personnes ayant des besoins spécifiques si je l'utilise dans le transport de marchandises à caractère commercial ?

Non, votre véhicule ne pourra plus, à partir du 1er mai 2014, bénéficier du régime de l'admission temporaire s'il transporte des marchandises à caractère commercial.

Les dispositions qui s'appliquent aux véhicules à usage privé utilisés dans le transport des marchandises commerciales s'appliquent à votre cas.

Par conséquent, votre véhicule doit être impérativement :

- retourné à l'étranger ; ou
- mis en dépôt en attendant leur réexportation ; ou
- dédouané en vue de leur immatriculation au Maroc s'ils ont moins de cinq (05) ans d'âge.

Toutefois, si le véhicule remplit les conditions requises pour le bénéfice de l'admission temporaire des moyens de transport utilisés dans le transport international routier, il peut être importé sous le régime de l'admission temporaire sous couvert de la déclaration « D17 » réservée à ce type de transport et ce, pour une durée maximum de 30 jours non prorogeable.

Est-ce qu'un véhicule importé par un MRE dans le cadre du régime de faveur (abattement de 85%) peut bénéficier de l'admission temporaire même s'il est utilisé dans le transport de marchandises à caractère commercial ?

Non, il ne pourra plus, à partir du 1er mai 2014, bénéficier du régime de l'admission temporaire réservée aux moyens de transport à usage privé, s'il transporte des marchandises à caractère commercial.

Par conséquent, ce véhicule doit être impérativement :

- retourné à l'étranger ; ou
- mis en dépôt en attendant leur réexportation ; ou
- dédouané en vue de leur immatriculation au Maroc s'ils ont moins de cinq (05) ans d'âge.

Toutefois, si le véhicule remplit les conditions requises pour le bénéfice de l'admission temporaire des moyens de transport utilisés dans le transport international routier, il peut être importé sous le régime de l'admission temporaire sous couvert de la déclaration « D17 » réservée à ce type de transport et ce, pour une durée maximum de trente (30) jours non prorogeable.